



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 N°91

Collec

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **PERNES LES BOULOGNE**

STE BP FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 juin 1964 à la Sté Mobil Oil Française pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sis à Pernes les Boulogne ;

VU le mémoire de fermeture du site susvisé établi par la STE BP France ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté BP FRANCE des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La Société BP France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc Saint Christophe Newton 1 – 10, avenue de l'Entreprise – 95866 – CERGY PONTOISE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant l'ancien dépôt COREDIS qu'elle a exploité 30, route Nationale à PERNES-LES-BOULOGNE (62126) sis sur la parcelle n°67 - section AA du cadastre de la commune de PERNES-LES-BOULOGNE.

Il est donné acte à l'exploitant de la réalisation de l'étude des sols selon les phases ci-après:

- diagnostic initial établi par ATE le 11.1998 et adressé à M. le Préfet le 19.05.1999,
- diagnostic complémentaire, étude de vulnérabilité et ESR établis par ATE de mars à juin 2000, adressés à l'Inspection des Installations Classées le 17.07.2000,
- rapport de synthèse du traitement biologique in situ établi par ATE le 10.12.2001, adressé à l'Inspection des Installations Classées le 14.12.2001,
- EDR référencée D703002.0 version 2 réalisé par SITA Remédiation le 3.10.2003, adressée à l'Inspection des Installations Classées le 20.10.2003.

Les prescriptions s'appliquent au site de l'ancien dépôt ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, qui seraient affectés par la pollution en provenance de ce site.

ARTICLE 2 – ACCES

L'accès au site doit être interdit par une clôture efficace maintenue en bon état.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Constitution du réseau

Compte tenu de la pollution résiduelle caractérisant les sols de l'ancien dépôt après travaux de réhabilitation, l'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau est constitué de 3 piézomètres implantés dans les espaces notés PzA2, PzA3 et PzA4 définis sur le plan annexé au présent arrêté. Ces points de mesure ont été déterminés par un hydrogéologue expert de la société ATE-Géoclean dans sa proposition technique et financière référencée 3D336.0 - Edition1 du 17.03.2003.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance feront l'objet d'un nivellement des têtes. La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état et garantir l'accès à ces derniers. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

3.2 – Analyses

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements trimestriels sont réalisés dans les piézomètres constituant le réseau de surveillance.

L'eau prélevée dans chaque ouvrage fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe pouvant résulter de la contamination résiduelle des sols. Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau ci-après:

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90 008
Conductivité	NF EN 27 888
Benzène	
Benzo(a)pyrène	NF T 90 115
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative.

3.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et analyses prescrites ci-dessus à l'article 3.2 doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés et comparés aux normes existantes.

Le premier rapport d'analyses sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 – Bilan

A l'issue d'une période de 2 années à compter de la transmission du premier rapport de résultats visé à l'article 3.3 ci-dessus, l'exploitant fait réaliser, par un hydrogéologue expert, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une analyse des résultats obtenus sur cette période de surveillance. L'étude de l'hydrogéologue est communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – RESTRICTION D'USAGE

Afin de restreindre l'usage du sol du terrain d'assiette de l'ancien dépôt, il sera institué entre l'exploitant et le propriétaire du terrain, une restriction d'usage conventionnelle qui aura pour objectif d'assurer la protection des personnes en cas d'occupation des terrains en:

- Interdisant l'usage de la nappe souterraine au droit du terrain d'assiette de l'ancien dépôt,
- Interdisant la construction de résidences avec sous-sol,
- Veillant à la pérennité des terres saines recouvrant les terres traitées sur une épaisseur de 50 cm,

- Pérennisant le réseau de surveillance des eaux souterraines et en garantissant l'accès aux piézomètres aux personnes responsables, ou à leurs organismes mandataires chargés d'entretenir les ouvrages et d'effectuer les prélèvements.

Copie de cette convention qui doit être conclue devant notaire et formalisée dans un acte authentique qui prévoira l'obligation pour les acquéreurs successifs de faire figurer dans les actes de cession du terrain, la restriction d'usage et de s'y soumettre, doit être adressée à :

- l'inspection des Installations Classées,
- M. le Maire de la commune de Pernes-les-Boulogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et mesures réalisés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 9 :

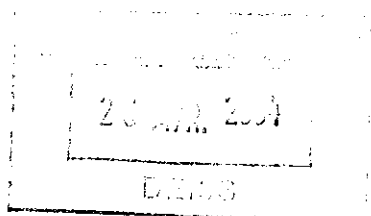
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERNES LES BOOULOGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de PERNES LES BOULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société BP FRANCE à M. le Maire de la commune de PERNES LES BOULOGNE.



ARRAS le 20 avril 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

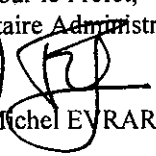
Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la ST BP France Parc Saint Christophe
Newton 1 10 avenue de l'Entreprise
95866 CERGY PONTOISE Cedex
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche
Et de l'environnement à DOUAI
- M. le Maire de PERNES LES BOULOGNE
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD

Alex
Transmis à M. Le Chef
du D.S. de : *Littoral*
2004
Douai, le 26/04/04
par Le Directeur

